

Faisant pour le Haut-Canada.....	\$ 6,704,137 18
“ “ Bas-Canada.....	715,968 88
Mais, comme la population du Bas-Canada était alors de moitié plus considérable que celle du Haut-Canada, la part de la première province dans le montant des allocations, si la population avait été adoptée comme une base de division, aurait dû être de.....	\$ 9,555,185 58
Moins ce qui a été affecté à son usage, comme susdit.....	715,968 88
Différence.....	\$ 8,839,216 70
Ajoutant à cette disproportion celle de la dette, comme ci-dessus établie, avec l'intérêt simple (bien que Québec dût charger l'intérêt composé, ce qu'il se réserve le droit de faire, si l'on accepte pour base l'origine de la dette,) du 10 février 1841 au 30 juin 1867, sur la dette apportée par le Haut-Canada.....	8,715,630 60
	7,578,744 65
Le tout se monte à la somme considérable de.....	\$25,133,591 95

Est-ce que cette immense disproportion dans la position financière des deux Canadas peut être mise de côté dans la considération de cette question, sans conduire à une injustice criante ? Et pourtant, si le second mode suggéré par Ontario pour opérer la division de l'excédant de la dette, est adopté, c'est ce qui en résultera.

Les allocations faites aux écoles communes et le fonds des municipalités pour le Haut-Canada—les deux exemples pris dans la législation antérieure,—ne sont pas en question. Le fonds des municipalités du Haut-Canada n'est pas réparti suivant la population, mais dans les différentes municipalités, suivant le nombre des contribuables qui sont inscrits sur le rôle de cotisation ; ce qui est tout différent.

Quant aux allocations destinées aux écoles communes, elles ne pourraient être faites que d'après la population, les besoins de l'éducation d'un pays étant, de nécessité, subordonnés au nombre de ses habitants.

### 30.—PROPORTION DE L'ACTIF CAPITALISÉ.

L'actif capitalisé étant le même que celui employé par Ontario, pour arriver à ce qu'il appelle la proportion des dettes locales, et, par là, au premier mode de division qu'il suggère, les mêmes objections s'appliquent aux deux. Mais, ce troisième mode est encore moins admissible, et est basé sur des données encore plus erronées, s'il est possible. Il est tout-à-fait illusoire et ne repose sur aucun principe fixe. L'évidente disproportion dans la valeur (établie dans la cédule D, d'après le système proposé,) des fonds consolidés d'emprunt municipal du Haut et du Bas-Canada, respectivement, en est une démonstration suffisante.

On peut dire que le factum d'Ontario est une injure faite à cette riche province, lorsque, dans la capitalisation de l'actif, il la représente comme incapable de payer plus que \$1,920,505.38 sur les \$7,083,220.14 qu'elle devait, le 1er juillet 1867, au fonds d'emprunt municipal ; et que Québec devrait être plus que reconnaissant pour la bonne opinion qui y est exprimée en sa faveur, lorsqu'on le représente comme capable de payer \$1,410,926.38 sur les \$2,939,429.97 que cette province devait à ce fonds à la même date.

Le trésorier d'Ontario n'est pas aussi découragé. Dans son dernier discours sur le budget, (page 15 de la brochure) en faisant allusion à cet arbitrage, relativement au fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, il dit : *Ce fonds est une source permanente de revenu et pourrait rapporter \$200,000 par année ; ce qui, à 6 pour 100, forme un capital de \$3,333,333.33.*

De plus, dans cette capitalisation d'actif, la valeur de celui qui semble avoir pris naissance dans le Bas-Canada, est établie, dans le factum d'Ontario, à la moitié de ce que M. Langton déclare être sa valeur nominale, bien que, en le prenant pour ce que M. Langton affirme, un million de cet actif se forme des dettes de cette partie de la ci-devant province, et, partant, ne constitue pas un *actif réel*, et que d'autres

articles part, ce le même tiers de Il r de solid

Ont balances

En fait qu'e

part et c

devient en résul

à 6 pour

celi dem

revenu, p

perpétue

bibliothè

montant

population

que, tan

revenu d

qui ont é

formité d

que le Ba

bien que

l'opinion

parlant d

dûs sur le

l'ation en

La le

cette pré

opinion e

REC

Sous

gine d'un

produire

en compt

d'Ontario

" dette,"

de l'Acte

de l'excéd

considérat

des compt

tive des p

Québec

Canada ai

pensation

Haut-Cana

sur son for

le nom de